

THEME III : RESSOURCES NATURELLES : CASSER LE CYCLE DE LA MALEDICTION

Ce que fut notre sort en 80 ans de régime colonialiste, nos blessures sont trop fraîches et trop douloureuses encore pour que nous puissions les chasser de notre mémoire. Nous avons connu le travail harassant, exigé en échange de salaires qui ne nous permettaient ni de manger à notre faim, ni de nous vêtir ou nous loger décentement, ni d'élever nos enfants comme des êtres chers. Nous avons connu les ironies, les insultes, les coups que nous devions subir matin, midi et soir, parce que nous étions des nègres. Qui oubliera qu'à un noir on disait "tu", non certes comme à un ami, mais parce que le "vous" honorable était réservé aux seuls blancs? Nous avons connu que nos terres furent spoliées au nom de textes prétendument légaux qui ne faisaient que reconnaître le droit du plus fort. (Discours de Patrice Emery Lumumba, 30 juin 1960).

LE DOUBLE CONGO – ECONOMIQUE ET POLITIQUE : APPROCHES PARALLELES ET SCHIZOPHRENES : CAS DE LA TABLE RONDE ECONOMIQUE DE BRUXELLES (1960).

*Par Aloys Tegera
Directeur Recherche
Pole Institute*

Les trois piliers du système léopoldien sur lesquels il organisa l'exploitation économique de l'Etat Indépendant du Congo sont : les capitaux privés des entrepreneurs occidentaux, la terre immense congolaise¹ en échange de ces capitaux moyennant bien entendu des taxes et des actions dans ces entreprises et la sueur des hommes adultes valides (HVA) pour rendre le Congo rentable. C'est ce modèle d'exploitation que le roi Léopold II légua à la Belgique en 1908, qui ne changea pas durant la colonisation si bien que l'indépendance précipitée du Congo fut vécue comme un cauchemar par les milieux d'affaires belges ayant des intérêts énormes dans la Colonie.

1. La marginalisation du jeune Etat à la Table ronde économique.²

L'accélération des événements qui ont conduit le Congo à l'indépendance prit de court les milieux d'affaires belges ayant des intérêts énormes dans la Colonie. Dès le lendemain de l'annonce de la date de l'indépendance au 30 juin 1960 par la Table Ronde politique ouverte à Bruxelles le 20 janvier de la même année, les valeurs coloniales subirent un effondrement à la Bourse de Bruxelles. Elles ne purent remonter la pente qu'après qu'une résolution destinée à rassurer les investisseurs soit passée et que le principe d'une seconde Table Ronde économique³ consacrée aux problèmes économiques, financiers et sociaux soit adopté. En effet, le Congo détenait un portefeuille important estimé à 40 milliards de francs et diverses

¹ Le décret du 21 septembre 1891 déclarait l'Etat Indépendant du Congo propriétaire de tous les produits naturels de la forêt.

² TEGERA, A., *Les Banyarwanda du Nord-Kivu (RDC) au XX^{ème} siècle. Analyse historique et socio-politique d'un groupe transfrontalier (1885 – 2006)*, Thèse pour le doctorat en histoire, Université de Paris I Pathéon – Sorbonne, Juin 2009, pp. 241 – 2247.

³ La Table Ronde économique s'est tenue à Bruxelles du 26 avril au 16 mai 1960

prérogatives (droit de vote et droit de nommer ses représentants) dans plusieurs entreprises où il ne détenait pas de participations en capital. Ce portefeuille comprenait aussi diverses sociétés telles des entreprises à caractère parastatal, des compagnies à charte, des sociétés à portefeuille, des sociétés minières, des entreprises de transport, des entreprises de production et de distribution d'énergie électrique, et des entreprises privées.⁴

Le terrain perdu pendant les négociations politiques en accordant une indépendance précipitée devait être récupéré au cours des négociations économiques et s'assurer des garanties nécessaires pour protéger les intérêts financiers. Pour le journal boursier, il s'agissait en tout premier lieu, de mettre les entreprises à l'abri d'une nationalisation éventuelle.⁵ Il faut noter que non seulement les Congolais présents à la table des négociations n'avaient sans doute pas accès aux méandres et aux profondeurs des intérêts belges et étrangers, mais aussi que jusqu' alors, aucun parti politique congolais n'avait proposé une quelconque nationalisation. Les partis nationalistes exigeaient par conséquent que le portefeuille du Congo soit transféré intégralement et sans condition à la jeune République et que celle-ci fasse usage des droits qui en découlent en nommant ses propres représentants au sein de ces entreprises. Effectivement, la perspective de voir la jeune République du Congo user des droits incontestables lui conférés par la possession du portefeuille faisait peur aux milieux d'affaires et financiers belges et il fallait à tout prix conjurer cette menace. D'autant plus qu'il aurait par exemple suffi que la République du Congo utilise les pouvoirs reconnus à l'Etat au sein des compagnies à charte (C.S.K ; C.N.Ki ; ou C.F.L) pour transformer le rôle de ces compagnies semi-publiques en utilisant les immenses richesses dont elles assumaient la gestion au profit du peuple congolais. Un tel développement était inconcevable pour les milieux financiers et la Table Ronde économique fut utilisée pour forger les voies de sortie. La première tentative fut celle du ministre Raymond Scheyven qui, en brandissant les besoins financiers de la jeune République, proposa la création d'une « société mixte d'investissement » à laquelle le Congo confierait la gestion du portefeuille à la Belgique ; en contre-partie la Belgique apporterait une contribution annuelle d'un milliard de francs au trésor de l'Etat congolais. La réaction de la délégation congolaise fut celle de la prudence, seul le futur gouvernement congolais pourrait engager le jeune Etat et la proposition de Scheyven échoua. Mais comme il fallait parer au plus pressé, le gouvernement belge obtint in-extremis la dissolution des compagnies à charte avant le 30 juin 1960.⁶ Le décret du 27 juin 1960, soit trois jours avant la proclamation de l'indépendance, sanctionna la dissolution du Comité Spécial du Katanga et le partage de ses biens à raison de deux tiers pour le Congo et d'un tiers pour la Compagnie du Katanga. Avant la dissolution, en tenant compte des parts sociales, des obligations ayant droit de vote et des certificats nominatifs, le nombre de voix dont disposaient les principaux actionnaires se répartissaient comme suit : Comité Spécial du Katanga 662.768 voix, Tanganyika 375.160 voix, Société Générale 128.792 voix et la Compagnie du Katanga 18.500 voix. La convention du 27 juin 1960 ayant prévu que la Compagnie du Katanga reprendrait, moyennant l'abandon de 12 % de son actif, la participation du Congo dans cette société, le nombre des voix des principaux actionnaires de l'Union minière se répartissaient désormais ainsi : Congo 478.292 voix, Tanganyika 375.160 voix, Compagnie du Katanga 202.976 voix et Société Générale 128.792 voix. En regroupant leurs parts, la Société Générale, la Compagnie du Katanga et la Tanganyika disposaient à présent d'une majorité très nette aux assemblées de l'Union Minière. Le Comité spécial du Katanga pouvait disparaître, mais le futur gouvernement du

⁴ JOYE, P. et LEWIN, R., *Les Trusts au Congo, Société Populaire d'édition*, Bruxelles, 1961 p. 275

⁵ *L'Echo de la Bourse*, 24 mars 1960

⁶ JOYE, P. et LEWIN, R., *op. cit.* p. 290. Les trois compagnies à charte à dissoudre étaient le Comité Spécial du Katanga (C.S.K), le Comité National du Kivu (C.N.Ki), et la Compagnie des chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs africains (C.F.L).

Congo venait de perdre le contrôle direct de l'Union Minière.⁷ C'est ce genre de résultat auquel la délégation belge à la Table Ronde économique souhaitait aboutir. Cependant du fait que la délégation congolaise insistait pour que seul le futur gouvernement puisse engager le jeune Etat, une telle convention arrachée quasi unilatéralement allait constituer comme nous le verrons le nœud du fameux « contentieux belgo-congolais » durant la période post-coloniale.

Voici un tableau illustrant la reprise de l'U.M.H.K par les capitaux privés et la marginalisation du jeune Etat Congolais jusqu'en 1965.

Les données du tableau sont issues de la monographie publiée par l'U.M.H.K à l'occasion de son 50ème anniversaire en 1956 et de la liste des titulaires des titres présents à l'assemblée générale de l'U.M.H.K du 28 juin 1956.⁸ Les données de 1965 sont extraites du livre de Fernand Lekime.⁹

Année	1906		1956		Février 1965
Capital	10 millions		8 milliards		8 milliards
Actionnaires	Titres		Titres		Titres
	Nombre	%	Nombre	%	%
R.D.Congo					17,95
C.S.K	57.000	28,5	315.675	25,4	
Tanganyika C.Ltd.	93.000	46,5	179.760	14,5	14,47
C.C.C.I.	10.000	5			
Cie du Katanga	6.000	3	18.500	1,5	8,95
Société Générale	29.000	14,5	57.685	4,6	4,64
Act. de base divers	5.000	2,5	20.522	1,7	0,85
Petits actionnaires	0	0	649.858	52,3	53,13
Total	200.000	100	1.242.000	100	100

Ce tableau illustre bien l'importance des capitaux britanniques à l'origine de l'Union Minière du Haut Katanga contrairement à l'opinion élogieuse de la « tornade économique » belge. Robert William était non seulement un partenaire incontournable, mais en réalité il détenait aussi la plus grosse partie des actions. Cinquante ans plus tard, les petits actionnaires détiennent la majorité des actions, mais leur poids n'est pas reflété aux assemblées générales, où en 1956, le CSK a plus de 35 % des voix, la Tanganyika 20 % des voix et la Société Générale 7 %. Avec la convention du 27 juin 1960, pour pouvoir rassurer et protéger les capitaux privés majoritaires, il fallait à tout prix que les voix du jeune Etat du Congo à l'assemblée générale soient inférieures aux voix cumulées des autres actionnaires. C'est ce que fit la Compagnie du Katanga en cédant 12 % de son actif au jeune Etat du Congo moyennant l'achat de ses participations dans le Comité Spécial du Katanga à dissoudre. L'objectif fut atteint car le tableau montre bien qu'en février 1965, le jeune Etat possède 19,95 % des actions et est minoritaire dans la prise des décisions aux assemblées.

Au Kivu, les deux compagnies à charte, le C.N.Ki et la C.F.L qui gèrent le domaine foncier, les entreprises minières et agricoles mais aussi ayant des participations dans les entreprises à

⁷ JOYE, P. et LEWIN, R., *op. cit.* p. 293

⁸ HELBIG Danielle, *Paroles du Congo Belge*, Luc Pire, Bruxelles, 2005, p. 86.

⁹ FERNAND LEKIME, *La Mangeuse de cuivre ou la saga de l'Union minière du Haut Katanga de 1906 à 1966*, Didier Hatier, Bruxelles, 1992.

qui elles avaient cédé des terres en se réservant le droit de redevance minière et le partage dans le bénéfice, parvinrent à annihiler la possibilité pour le futur gouvernement du jeune Etat, de mettre la main sur leurs avoirs .

En effet, selon une convention signée le 25 mai 1960 entre l'Etat colonial belge, la Compagnie des chemins de fer du Congo Supérieur aux grands lacs africains (C.F.L) et les dirigeants du C.N.Ki, l'Etat colonial belge et le CFL se retiraient purement et simplement du C.N.Ki comme « associés concédant s » et renonçaient en même temps à tous leurs droits dans l'association. Ce qui permit au C.N.Ki de perdre ainsi son caractère semi-public et de ne représenter que les intérêts privés de ses actionnaires.

Le décret du 30 mai 1960 approuva cette convention et le 21 juin 1960, soit neuf jours avant la déclaration de l'indépendance, les actionnaires du C.N.Ki devenu une entreprise privée à part entière, décidèrent de changer de nom et de se transformer en une société par action ordinaire ; ils créèrent la Société Belgo-Africaine du Kivu, en sigle, SOBAKI. Cette dernière société conservait le droit d'exploiter à son profit exclusif les mines du C.N.Ki ainsi que la propriété intégrale du portefeuille que le C.N.Ki s'était constitué. Et le cas échéant, si le futur gouvernement de la jeune République du Congo tentait de reprendre la gestion des terres domaniales, l'Etat colonial ayant repris le droit de propriété sur le sol et le sous-sol, prévoyait que les actionnaires de la SOBAKI recevraient en compensation une indemnisation de 125 millions de francs belges.¹⁰

Pourquoi l'Etat colonial, à la veille de l'indépendance, préférait-il perdre ses droits dans le C.N.Ki au profit de ses actionnaires constitués en une nouvelle société SOBAKI ? Rappelons que l'Etat colonial détenait 9 % du capital du C.N.Ki et selon son statut original, il s'était réservé la majorité des voix à l'assemblée générale et au conseil de la gérance, ainsi que les trois - dixièmes des bénéfices du C.N.Ki. En cédant tous ses droits à la nouvelle société SOBAKI sans la moindre contrepartie, les autorités belges venaient non seulement d'exclure et d'amputer le jeune Etat de ses prérogatives au sein de cette société, mais aussi d'offrir gratuitement les revenus de l'Etat congolais aux actionnaires de la SOBAKI.

Un coup d'œil sur les membres du conseil d'administration du C.N.Ki aide à comprendre cette décision des autorités belges. L'administrateur général du Ministère des Colonies, Marcel Van den Abeele, était aussi membre du comité de direction du Comité National du Kivu et administrateur de la SAAK, une filiale du C.N.Ki. L'ancien secrétaire général du Ministère des Affaires Economiques, le baron J. Ch. Sney et d'Oppuers, étaient membres du comité de gérance et du comité de direction du C.N.Ki. L'ancien chef de cabinet du ministre Pierre Wigny, Léon Bruneel, était administrateur d'Auxilacs, une filiale de la C.F.L. Le président de la Chambre, le baron Paul Kronacker était le président de la Compagnie Sucraf à Kiliba (Uvira).¹¹ Comme le déplore le journal *De Standaard* : « Au lieu d'être l'œil de l'Etat dans ses sociétés, ces fonctionnaires sont parfois purement et simplement les espions des puissances d'argent dans l'administration de la Place Royale. S'il arrive que le ministre souhaite prendre des mesures qui sont favorables à l'économie congolaise mais ne le sont pas pour les sociétés, ces fonctionnaires délégués sont bien placés d'abord pour avertir leurs amis dans les sociétés et ensuite pour saboter les efforts du ministre ». ¹² Comment en serait-il autrement aux négociations de la Table Ronde économique où les fonctionnaires belges chargés de fournir des éclaircissements techniques aux participants congolais à la Table

¹⁰ JOYE, P. et LEWIN, R., *op. cit.* p. 294 - 295

¹¹ JOYE, P. et LEWIN, R., *op. cit.* p. 285 - 287

¹² *De Standaard*, 19 septembre 1959.

devaient plutôt garder le silence ?¹³ Comme l'exprime Benoît Verhaegen bien avant qu'il eût eu connaissance des résultats de la Table Ronde économique : « Il ne faut pas essayer de se masquer cette réalité fondamentale au moment de la transmission des pouvoirs. Il serait trop facile d'incriminer après coup la gestion du Congo indépendant alors que la faillite est acquise dès maintenant. Les finances publiques du Congo sont devenues celles d'un pays « assisté », tandis que des entreprises privées se livrent depuis le début de l'année 1959 à une politique économique caractérisée par un « Raubwirtschaft¹⁴ » pur et simple qui doit à brève échéance aboutir à la paralysie complète du système économique et, corrélativement, à des troubles sociaux très graves ».¹⁵

Quant à la deuxième Compagnie à Charte oeuvrant au Kivu, la C.F.L, l'Etat colonial n'avait pas de participations dans son capital mais il y disposait statutairement de 25 % des voix à l'assemblée générale. Parmi les documents consultés en rapport avec la Table Ronde économique, il n'est fait nulle part mention de 47,4% des bénéfices de l'Etat colonial dans les entreprises de la C.F.L selon l'accord initial. En réduisant la participation de l'Etat colonial au nombre de voix à l'assemblée générale et rien d'autre en terme des bénéfices, la C.F.L se sentait moins menacée et ne trouvait pas que sa dissolution soit nécessaire. Au contraire, elle fut prorogée jusqu'en 1990 et cette mesure fut adoptée le 15 juin 1960 par l'Etat colonial.

2. Le contentieux belgo-congolais.

Le contentieux belgo-congolais et ses multiples soubresauts n'est qu'un chapelet des griefs, justifiés, de la part des autorités congolaises face aux capitaux privés investis au Congo durant l'époque léopoldienne et la colonisation et qui ne sont pas prêts à lâcher du lest. Le contentieux porte sur la dette publique de la Colonie estimée à 44 milliards de francs que la jeune République du Congo devait reprendre à sa charge lors de l'accession à l'indépendance, et le devenir des participations de l'Etat colonial dans les sociétés et compagnies à charte créées durant la période léopoldienne. Nous venons de voir ci-dessus comment la Table Ronde économique a taillé sur mesure les conventions en faveur des intérêts financiers belges et étrangers au Congo. Après une série de tractations entre 1961 et 1964, le contentieux fut réglé par une convention signée le 6 février 1965 entre le gouvernement Tshombe et le gouvernement Lefebvre – Spaak. Elle prévoyait la création d'un Fonds belgo-congolais d'amortissement de la dette publique qui serait alimenté par les contributions de l'Etat congolais et de l'Etat belge jusqu'en 2005, et la rétrocession effective à la République du Congo du portefeuille d'actions de 200 ex-sociétés coloniales. Un an après la prise du pouvoir par Mobutu, cette convention fut considérée comme « un traité honteux » ; elle fut remise en cause par la nationalisation de l'U.M.H.K et le refus du Congo d'alimenter le Fonds belgo-congolais d'amortissement. Un nouveau round de négociations fut engagé entre 1967 et 1968. Au terme de ces négociations, le Congo accepta de payer les indemnités pour avoir nationalisé l'U.M.H.K, lesquelles furent épurées en 1976. Il restait le paiement des indemnités de quatre anciennes sociétés coloniales estimées à 3.768 millions de francs belges en 1988¹⁶. Quant à la contribution congolaise au Fonds belgo-congolais

¹³ JOYE, P. et LEWIN, R., *op. cit.* pp. 291 - 292

¹⁴ Expression allemande qui traduit le pillage économique. En effet, la balance commerciale congolaise affiche en 1959 une somme estimée à 13.147 millions de francs. Le gros de ce montant perçu à la vente n'était pas rapatrié et au contraire, au cours de la même année, 7 milliards de francs des capitaux privés sortirent du Congo.

¹⁵ VERHAEGEN, B., « La décolonisation économique du Congo », in *La Relève*, 9 janvier 1960

¹⁶ La documentation consultée ne nous permet pas d'identifier les quatre sociétés coloniales en question. Mais nous savons que c'est en 1988 que la Société Générale est passée sous le contrôle des intérêts français et une comptabilité aussi précise à cette date laisse penser que les quatre seraient liées de près ou de loin à la Société

d'amortissement, la Belgique accepta de reprendre les obligations du Congo dans un accord intervenu en juin 1971. Quel était le montant de ces obligations que la Belgique acceptait de reprendre ? Dans ces genres de dossiers, les Belges sont très discrets et les détails difficiles à avoir. Il faut attendre un geste de magnanimité belge à l'égard du Congo pour se faire une idée. Le ministre belge Didier Reynders, de passage à Kinshasa en juin 2006, a effacé officiellement une dette de 75 millions d'euros d'intérêts de la Banque Nationale de Belgique qui remonte à 1972. Le total de la dette, intérêts et capital réunis, est estimés à 93,3 millions d'euros. Si on déduit les intérêts qui viennent d'être effacés, le capital serait de 18,3 millions d'euros.¹⁷ C'est ce genre de « charité »¹⁸, que la Belgique fait au Congo pour certaines dettes pour le moins obscures où finalement on ne sait pas qui fait la charité à qui dans ces dossiers qui remontent à l'ère léopoldienne et coloniale. La nationalisation des entreprises coloniales en 1973 ouvrit une autre page du contentieux qui n'est toujours pas résolu jusqu'aujourd'hui.¹⁹

L'ironie de l'histoire est que durant la période léopoldienne, comme durant la période coloniale, l'Etat colonial avait échangé la terre contre l'engagement des capitaux privés investis au Congo. A l'accession du Congo à l'indépendance, sa souveraineté est théorique. Pour le Kivu, objet de notre étude, le domaine foncier restait dans les mains du C.N.Ki et de la C.F.L. La convention du 21 juin 1960 portant création de la SOBAKI prévoyait que toute tentative pour le jeune Etat de récupérer les terres domaniales du Kivu devait se solder par une dette du Congo sous forme d'indemnités. Pourtant, la délégation congolaise à la Table Ronde économique d'avril et mai 1960 demandait que dès le premier jour de l'indépendance, le Congo exerce la plénitude des pouvoirs concédants et les droits administratifs sur le domaine public et dispose librement de ses patrimoines.²⁰ Il faudra attendre 1966 avec la promulgation de l'ordonnance-loi no 66-343 du 7 juin 1966 dite loi Bakajika²¹ et 1973 avec la promulgation de la loi foncière no 73 – 021 du 20 juillet 1973²² pour que le Congo recouvre la souveraineté de ses droits sur le sol et le sous-sol et l'exclusivité des compétences en matière de transactions foncières.

En conclusion, il a fallu attendre 1973, soit 13 ans plus tard pour que la République Démocratique du Congo jouisse de la souveraineté réelle sur l'ensemble de son territoire, bref devienne enfin indépendant. Dans ce sens, la zaïrianisation fut une bonne intuition et une bonne décision mobutienne même si dans la suite l'application et la gestion de ce virage important fut une catastrophe. Le Congo des affaires géré de façon schizophrène loin d'une vision politique au service de son peuple est malheureusement le paradigme que la classe politique congolaise s'est approprié. La politique est un boulevard ouvert vers les affaires et l'argent et ces derniers, la motivation principale de l'élite politique congolaise.

Générale qui avait repris le contrôle en 1928 la doyenne des sociétés congolaises, à savoir, la Compagnie du Commerce pour le Commerce et l'industrie (C.C.C.I) de l'époque léopoldienne.

¹⁷ *Belga*, du 5 juin 2006.

¹⁸ Dans la réalité, cette dette n'est pas effacée mais convertie dans la formation de fonctionnaires du département des finances et l'élaboration d'un système de traçabilité de l'aide que doit assurer la Belgique.

¹⁹ WILLAME, J.C., « Vingt-cinq ans de relations belgo-zaïroises », in *Congo – Zaïre, la colonisation – l'indépendance – le régime Mobutu – et demain ?*, GRIP informations, 1989, p. 147

²⁰ GERARD LIBOIS, j., et VERHAEGEN, B., *Congo, 1960, I*, Bruxelles : CRISP, 1961, p. 97.

²¹ *Moniteur Congolais*, 1966, p. 560. La loi Bakajika rendit possible la nationalisation de l'Union Minière.

²² La loi foncière de 1973 permet la zaïrianisation des biens des étrangers.